



Mort annoncée du tarif d'autorité

Un décret abolit la discrimination de remboursement des médecins non-conventionnés

Il y a des nouveautés annoncées à grands sons de trompes, avec effets d'annonces qui sont souvent des annonces sans effets. Il en est d'autres, souvent plus importantes, qu'il faut aller dénicher au détour du Journal officiel, comme le décret du 19 avril 2005 qui harmonise le remboursement des patients au sein de l'Union européenne. Quel était le problème ? Lorsqu'un assujetti français choisissait de consulter un médecin étranger (intra-européen), la sécurité sociale se faisait un devoir de le rembourser. Mais ce médecin étranger n'étant pas conventionné (et pour cause), le remboursement était basé sur le tarif dit "d'autorité" : un demi à un euro selon la région... Fort légitimement, certains confrères étrangers se sont émus de ce remboursement discriminatoire de la part d'un assureur, car il constituait à l'évidence une distorsion de concurrence propre à leur interdire en pratique, l'accès de la clientèle française. Le décret du 19 avril 2005 est le résultat de leur lutte juridique. Désormais « les caisses d'assurance maladie procèdent au remboursement des frais des soins dispensés aux assurés sociaux et à



Le Docteur Hanlet : «un médecin lassé de la convention, pourra la dénoncer sans craindre la fonte de sa clientèle.»

leurs ayants droit dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans les mêmes conditions que si les soins avaient été reçus en France (...).

La circulaire d'application est encore plus claire : « le principe général de la prise en charge des soins reçus dans l'Union européenne, notamment pour les consultations de professionnels de santé, est qu'elle s'ef-

fectue sur la base des tarifs conventionnels et non plus des tarifs d'autorité (...).

C'est certes une bonne nouvelle pour les patients français qui se soignent à l'étranger, mais aussi pour ceux qui consultent des médecins français non-conventionnés. En effet, la France étant "dans l'Union européenne", ces patients doivent y bénéficier également d'une prise en charge " sur la base des tarifs conven-

La prise en charge des soins reçus dans l'Union européenne s'effectue sur la base des tarifs conventionnels, et non plus des tarifs d'autorité.

tionnels et non plus des tarifs d'autorité". Selon l'habitude désormais bien ancrée d'ignorer à Paris ce qui a été signé à Bruxelles (c'est fou ce que le Thalys a comme propriété amnésiante !) il se trouvera probablement —comme pour la mise en concurrence de la sécurité sociale— des "institutionnels" pour nous expliquer que ces textes ne concernent que les cas marginaux des frontaliers ou des touristes. Il se trouvera aussi des juges, ou plus exactement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui feindront d'ignorer le plus longtemps possible que le droit européen est un droit interne, qui a pour seule particularité d'être commun à plusieurs pays. Mais la flèche est partie, et le tarif d'autorité —clé de voûte du système conventionnel— est au bout de sa trajectoire.

La liberté de choix du patient sera enfin respectée, et un médecin, lassé de la convention, pourra la dénoncer sans craindre la fonte de sa clientèle. Et, dès lors, la plupart des dispositifs d'encadrement des honoraires figurant dans la convention, ont de fortes chances de devenir inopérants.

Docteur Richard Hanlet